

AVENANT N° 4 aux INSTRUCTIONS DE COURSE

IC 14.b: supprimer et remplacer par:

Quand les règles du chapitre 2 des RCV ne s'appliquent plus et sont remplacées par la partie B section II du RIPAM, la règle 44.1 s'applique

LES PARCOURS

8.1

Les parcours sont définis en annexe « Parcours ». Le parcours définitif de chaque étape sera communiqué sous forme d'avenant « Parcours Étape » au plus tard la veille.

En cas de circonstances exceptionnelles l'avenant parcours étape pourra être modifié plus tardivement

Affiché le 1 avril 2019 à ..h..

Jean Coadou
Président du Comité de Course

